

Guide

Les accises portant sur les boissons alcoolisées

Plein d'espoir, nous envisageons notre avenir ensemble. L'avenir de Bruxelles et l'avenir des entrepreneurs bruxellois. Mais il va de soi que nous n'oublions pas que la crise corona a touché beaucoup d'entre nous de manière très dure. Je tiens à vous dire que nous sommes là pour vous avec la Région bruxelloise. Non seulement pour vous soutenir, mais surtout pour vous accompagner dans l'élaboration d'un avenir prometteur pour votre entreprise.

Table des matières

1.	Principes.....	4
1.1	Définition des accises	4
1.2	Exigibilité – Notion de mise à la consommation	4
1.3	Calcul des droits d'accises – Belgique et pays limitrophes	4
1.4	Collecte des droits d'accises	6
1.5	Autorisations	7
1.6	Exonération et suspension des droits d'accises.....	8
2.	Vente à l'international en B2B de boissons alcoolisées produites ou stockées en Belgique	10
2.1	Ventes au sein de l'Union européenne	10
2.2	Ventes en dehors de l'Union européenne	12
3.	Vente à l'international en B2C de boissons alcoolisées produites ou stockées en Belgique	13
3.1	Ventes au sein de l'Union européenne	14
3.2	Ventes en dehors de l'Union européenne	15
3.3	Procédure de demande de remboursement des accises.....	16
3.4	Obligation de désignation d'un représentant fiscal.....	16
4.	Points d'attention.....	17
4.1	Retours	17
4.2	Demande d'attribution d'un numéro EORI	17
4.3	La taxe d'emballage	18
4.4	E-commerce et TVA	18

Cher entrepreneur bruxellois,

Bruxelles, c'est le monde en format de poche, comme on dit. Et dans une certaine mesure, c'est vrai. Avec non moins de 184 nationalités, Bruxelles est la ville la plus cosmopolite du monde après Dubaï. Pour vous en tant qu'entrepreneur, le melting-pot bruxellois est à la fois un défi majeur et un marché extrêmement fascinant, plein de potentiel. Un marché qui requiert de l'audace et un intérêt particulier pour ce qui se passe en dehors de Bruxelles. Au moyen de ce guide, la Région bruxelloise veut vous encourager et vous soutenir afin de franchir la prochaine étape dans le développement de votre entreprise. Ainsi, Bruxelles peut servir de tremplin pour découvrir le reste du monde.

Plein d'espoir, nous envisageons notre avenir ensemble. L'avenir de Bruxelles et l'avenir des entrepreneurs bruxellois. Mais il va de soi que nous n'oublions pas que la crise corona a touché beaucoup d'entre nous de manière très dure. Je tiens à vous dire que nous sommes là pour vous avec la Région bruxelloise. Non seulement pour vous soutenir, mais surtout pour vous accompagner dans l'élaboration d'un avenir prometteur pour votre entreprise.

En identifiant, explorant et analysant ensemble les marchés étrangers potentiels pour votre entreprise, nous pouvons non seulement élargir votre marché de vente, mais aussi le rendre plus diversifié et stable.

hub.brussels travaillera avec vous au niveau individuel pour examiner les possibilités par marché et développer une stratégie et vous accompagnera activement dans la prospection de nouveaux marchés. Au niveau collectif, hub.brussels organisera des actions pour attirer des clients et partenaires étrangers, avec des entreprises bruxelloises similaires.

De plus, grâce à des sessions de coaching et des « Export Talks », nous suivons de près les développements et nous permettons aux entrepreneurs bruxellois de partager leur « do's-and-don'ts ».

Enfin, nous offrons aussi plusieurs outils, comme ce guide, que vous pouvez consulter et découvrir à votre rythme.

Si vous avez des questions, des remarques, des doutes ou des suggestions... contactez-nous. Nous sommes là pour vous !

Ensemble, nous travaillons à l'avenir de votre entreprise et à celui de Bruxelles comme ville vivante et entreprenante !

Pascal Smet

1. Principes

1.1 Définition des accises

Les droits d'accises sont des impôts indirects frappant directement ou indirectement la consommation ou l'utilisation de certains produits (appelés « produits soumis à accises ») et sont applicables que ces produits aient été fabriqués à l'intérieur du pays, qu'ils proviennent d'un autre Etat membre de l'Union ou qu'ils aient été importés depuis un pays tiers à l'intérieur de l'Union européenne.

Les accises ne sont dues qu'une seule fois dans l'Union européenne, dans l'Etat membre où les marchandises sont consommées.

Les produits frappés par les droits d'accises au sein de l'Union européenne sont

- les produits énergétiques et l'électricité,
- l'alcool et les boissons alcoolisées,
- les tabacs manufacturés.

1.2 Exigibilité – Notion de mise à la consommation

Ces produits sont soumis aux droits d'accises au moment de leur production à l'intérieur du pays, de leur production sur le territoire de l'Union ou de leur importation ou entrée régulière sur le territoire de l'Union.

Les droits d'accises deviennent quant à eux exigibles au moment de la mise en consommation des produits dans un Etat membre de l'Union. La mise en consommation est définie comme :

- la sortie (même irrégulière) d'un régime de suspension de droits ;
- la détention ou le stockage (même irrégulier) en dehors d'un régime de suspension de droits lorsqu'aucun droit d'accise n'a été prélevé ;
- la production, en ce compris la transformation (même irrégulière) en dehors d'un régime de suspension de droits ;
- l'importation sur le territoire de l'Union, sauf si les produits sont directement placés sous un régime de suspension de droits.

1.3 Calcul des droits d'accises – Belgique et pays limitrophes

Vous pouvez trouver sur le site web de la Commission européenne un outil reprenant l'ensemble des taxes principales des différents Etats membres, en ce compris les droits d'accise (parfois appelés « taxe à la consommation » ou « consumer-Tax » dans d'autres Etats membres). Il s'agit de la Taxes in Europe Database (TEDB) : [Taxes in Europe Database v3 \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/taxation_customs/tedb/).

Vous trouverez ci-dessous un tableau reprenant les droits d'accise sur les alcools applicables dans les Etats membres limitrophes à la Belgique ainsi que ceux applicables au Royaume-Uni :

	Allemagne	France	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni
Bières	0,787€/hl/ degré 0,3935€/hl/ degré si production <= 5.000 hl/ an 0,4722€/hl/degéré si production <= 10.000 hl/an 0,5509€/hl/degéré si production <= 20,000 hl/an 0,5902€/hl/degéré si production <= 40.000 hl/an et max. 200.000 hl/an	< 2,8% vol : 3,84€/hl/ degré > 2,8% vol. : 7,68€/hl/ degré 3,84€/hl/ degré si production <= 200.000 hl/an	0,7933€/hl/degéré 0,3966€/hl/degéré si production <= 50.000 hl/ an 0,4462€/hl/degéré si production > 50.000 hl/an et max. 200.000 hl/an	< 7% vol : 8,83€/hl/degéré > 7% - 11% vol < : 28,49€/hl/degéré SAUF si production <= 200.00 hl/an : 26,35€/hl/degéré > 11% - 15% vol < 37,96€/hl/degéré SAUF si production <= 200.000 hl/an : 35,11 €/hl/degéré > 15% vol : 47,48€/hl/degéré SAUF si production <= 200.000 hl/an : 43,92€/hl/degéré	> 1,2% - 2,8% vol < : 8,42€/hl/degéré > 2,8% - 7,5% vol < : 19,08€/hl/degéré > 7,5% vol : 24,77€/hl/degéré 9,54€/hl/degéré si production <= 200.000 hl/an
Vins	Tranquille : 0€ Mousseux > 6% vol. : 136€/hl Mousseux < 6% vol. : 51€/hl	Tranquille : 3,91€/hl Mousseux : 9,68€/hl		Tranquille <= 8,5% vol : 44,24€/hl Tranquille > 8,5% vol : 88,30 €/hl Mousseux <= 8,5% vol : 44,24€/hl Mousseux > 8,5% vol : 88,30 €/hl	Tranquille > 1,2% - 4% vol < : 91,68€/hl Tranquille > 4% - 5,5% vol < : 126,08€/hl Tranquille > 5,5% - 15% vol < : 297,57€/hl Mousseux > 5,5% - 8,5% vol < : 288,10€/hl Mousseux > 8,5% - 15% vol < : 381,15€/hl Tranquille et mousseux > 15% - 22% vol < : 396,72€/hl Tranquille et mousseux > 22% vol : 28,74€/ litre d'alcool dans le vin
Boissons fermentés autres que vin et bière	Tranquille : 0€ Mousseux > 6% vol. : 136€/hl Mousseux < 6% vol. : 51€/hl	Tranquille : 3,91€/hl Hydromel : 1,37€/hl Cidre, poiré et pétillant de		Tranquille <= 8,5% vol : 44,24€/hl Tranquille > 8,5% vol : 88,30 €/hl Mousseux <= 8,5% vol : 44,24€/hl	Tranquille < 1,2% - 6,9% vol > : 40,38€/hl Tranquille < 6,9% - 7,5% vol > : 50,71€/hl

		raison : 1,37€/hl Autres mousseux : 3,91/hl		Mousseux > 8,5% vol : 88,30 €/hl	Tranquille < 7,5% - 8,5% vol > : 61,04€/hl Mousseux > 1,2% et 5,5% vol < : 40,38€/hl Mousseux > 5,5% et 8,5% vol < : 288,10€/hl
Produits intermédi aires	Tranquille > 15% - 20% vol. < : 153€/hl Tranquille < 15% vol. : 102€/hl Mousseux > 15% vol. : 0€ Mousseux < 15% vol. : 136€/hl	Tranquille : 195,47€/hl Vins doux naturels et vins de liqueur AOP : 48,87€/hl Mousseux : 0€	Tranquille < 15 degré : 47,0998€/hl Tranquille > 15 degré : 66,9313€/hl Mousseux < 15 degré : 47,0998€/hl Mousseux > 15 degré : 66,9313€/hl	Tranquille <= 15% vol : 105,98€/hl Tranquille > 15% vol : 149,30 €/hl Mousseux <= 15% vol : 105,98 €/hl Mousseux > 15% vol : 149,30 €/hl	Tranquille <= 15% vol : 297,57€/hl Tranquille > 15% - 22% vol < : 396,72€/hl
Alcool éthylque	1.303€/hl 730€/hl si production <= 10hl d'alcool pur	1.802,67€/ hl Rhum traditionnel des DOM : 901,84€/hl	1.401,1528€/hl	1.686 €/hl	2.874€/hl

1.4 Collecte des droits d'accises

Le montant des produits soumis à un droit d'accise (ordinaire) est destiné au Trésor national belge.

La perception des droits d'accise relève de l'administration générale des Douanes et Accises dont les coordonnées sont les suivantes :

[Administration générale des Douane et Accises](#)
[Administration Opérations](#)
 Composante centrale – Equipe accises
 Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 372
 1030 BRUXELLES
da.ops.acc@minfin.fed.be

1.5 Autorisations

Nous vous proposons ci-dessous un aperçu des principales autorisations pouvant être reçues de l'administration belge dans le cadre de la production et/ou de la commercialisation de boissons alcoolisées soumises à accises.

Alcool éthylique et boissons alcoolisées – « Commerçant »

Afin de pouvoir commercialiser des boissons alcoolisées, une entreprise doit demander une autorisation à l'Administration Générale des Douanes et Accises appelée « Autorisation alcool éthylique et boissons alcoolisées – Commerçant ».

Cette autorisation est obligatoire pour les personnes procédant régulièrement à l'achat et à la vente de boissons alcoolisées (en détail ou en gros) dans le cadre de leur activité indépendante. Elle permet à l'Administration des Douanes et Accises d'enregistrer toute personne physique ou morale produisant ou transformant des boissons alcoolisées en Belgique, que ce soit par le biais d'un entrepôt fiscal ou pas.

Vous trouverez le formulaire sur le lien suivant [FORM_FR_ETHALC-2017-03-20.pdf \(belgium.be\)](#) ainsi que la notice explicative sur le site de l'Administration Générale des Douanes et Accises ([Microsoft Word - note explicative décembre 2011.doc \(belgium.be\)](#)).

La demande doit être introduite auprès de la Direction régionale du lieu d'exploitation ou de distribution du vendeur. Si le vendeur détient plusieurs lieux d'exploitation, la demande devra être introduite auprès du service de l'Administration centrale des douanes et accises, Service Procédures accisiennes. Vous trouverez dans le lien ci-après la liste des équipes compétentes et leurs coordonnées de contact : [Services autorisations accises.pdf \(belgium.be\)](#).

Cette autorisation doit être présentée en cas de contrôle des services des douanes et accises.

Etablissement d'accise

L'autorisation d'établissement d'accise permet au titulaire d'utiliser des marchandises soumises à accises.

La demande doit être introduite par écrit, trois mois avant la première mise en exploitation auprès du directeur du ressort de l'établissement d'accise.

Vous trouverez le formulaire nécessaire à l'autorisation sur le lien suivant : [Formulaires de demande | SPF Finances \(belgium.be\)](#).

Représentant fiscal

Les Etats membres de l'Union peuvent prévoir que le redevable des droits d'accises dans le cadre de ventes à distance (i.e. ventes de produits déjà mis à la consommation par un particulier – B2C – expédiés ou transportés dans un autre Etat membre par le vendeur ou pour son compte) de boissons alcoolisées est le représentant fiscal établi dans l'Etat membre de destination et agréé par les autorités compétentes.

Il est dès lors possible, dans le cadre de ventes à distance, que l'Etat membre de destination oblige le vendeur des boissons alcoolisées à faire usage des services d'un représentant fiscal afin de pouvoir envoyer ces boissons dans cet Etat membre.

Un représentant fiscal peut être une personne morale ou une personne physique établie dans l'Etat membre de destination.

Il aura pour rôle d'effectuer les obligations déclaratives pour compte du vendeur dans l'Etat membre de destination, d'y acquitter les droits d'accises (qui seront réclamés par la suite au vendeur) et de tenir la comptabilité des livraisons du vendeur dans l'Etat membre de destination. Il est également possible d'utiliser la caution déposée par le représentant fiscal dans l'Etat membre de destination afin d'éviter de devoir en déposer une soi-même.

L'Union européenne laissant à chaque Etat membre la possibilité de rendre obligatoire ou non la désignation d'un représentant fiscal lors d'une vente à distance, il est nécessaire avant d'effectuer toute vente à distance de vérifier dans chaque Etat membre de destination si la désignation d'un tel représentant fiscal est obligatoire ou non. Néanmoins, la plupart des Etats membres requièrent la désignation d'un représentant fiscal afin de pouvoir procéder à des ventes à distance de boissons alcoolisées.

Expéditeur enregistré

Le statut d'expéditeur enregistré permet à l'opérateur économique d'expédier des marchandises en suspension de droits et notamment en suspension de droit d'accise.

Tout personne souhaitant disposer de ce statut doit au préalable en faire la demande auprès du Centre régional dont il relève.

Toute demande s'effectue au moyen du formulaire suivant : [Formulaires de demande | SPF Finances \(belgium.be\)](#).

Le bénéfice de ce statut est soumis au dépôt d'une garantie.

Entrepositaire agréé

Nous renvoyons au point f. ci-après.

Destinataire enregistré

Nous renvoyons au point f. ci-après.

1.6 Exonération et suspension des droits d'accises

Autorisation d'entrepositaire agréé

Un entrepositaire agréé peut produire, transformer, détenir, recevoir et expédier des marchandises soumises aux droits d'accise dans un entrepôt fiscal. L'utilisation d'un entrepôt fiscal lui permet alors de suspendre le paiement des droits d'accises le temps de la production des marchandises.

Le paiement des droits d'accise intervient au moment où les marchandises sont mises à la consommation en Belgique. La mise à la consommation des marchandises est effectuée au moyen d'une déclaration électronique de mise à la consommation « AC4 ».

Néanmoins l'ouverture et l'exploitation d'un tel entrepôt en Belgique nécessite une autorisation préalable de l'administration des douanes et l'utilisation de ce régime reste soumise au respect de certaines conditions. Ainsi :

- l'entrepôt fiscal doit être situé sur le territoire belge ;
- l'opérateur économique doit constituer une garantie pour le stockage des produits soumis aux accises ;
- l'opérateur économique doit tenir une comptabilité conforme à la législation belge;
- l'opérateur économique doit respecter les mesures de contrôle prescrites.

Vous trouverez ci-après le lien vers le formulaire de demande : [FORM FR BE1-Entrep-agree-2017-03-20.doc \(live.com\)](#).

Destinataire (temporairement) enregistré

Sous réserve du respect de certaines conditions, toute personne physique ou morale qui a reçu un agrément de la part de l'administration des douanes peut expédier des marchandises soumises à accises et placées sous le régime de la suspension, une fois que les marchandises ont été mises en libre pratique.

Afin d'obtenir l'agrément nécessaire pour devenir destinataire enregistré, l'opérateur économique doit satisfaire aux conditions suivantes :

- constituer une garantie ;
- tenir une comptabilité répondant à la législation applicable dans l'Etat membre de mise en libre pratique.

Toute demande pour devenir entrepositaire agréé doit être déposée auprès du service compétent via un formulaire ([FORM FR BE2 201312-destin-enregist-2017-03-20.doc \(live.com\)](#)).

Les expéditions sont enregistrées au moyen d'un document administratif électronique (DA-e ou e-AD en anglais, qui sera présenté plus en détails au point 2 ci-après).

Exonération ou taux nul

Il existe des exonérations de droit d'accise en fonction de la qualité du destinataire de la marchandises. Ainsi les marchandises, en principe soumises à accise, qui sont notamment utilisées dans le cadre de relations diplomatiques ou consulaires, par des organismes internationaux reconnus comme tels par la Belgique et pour leur consommation dans le cadre d'un accord conclu avec des pays tiers ou des organismes internationaux, sont exonérées du paiement des droits d'accises.

Ces exonérations peuvent prendre la forme d'un remboursement, par le pays d'accueil, des accises payées.

2. Vente à l'international en B2B de boissons alcoolisées produites ou stockées en Belgique

2.1 Ventes au sein de l'Union européenne

Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées dans le cas de ventes de boissons alcoolisées soumises à accises au sein de l'Union européenne.

Les marchandises sont mises à la libre consommation avant d'être expédiées

Dans l'hypothèse où le vendeur ne produit pas les boissons qui sont commercialisées et/ou n'est pas titulaire d'une autorisation d'entrepositaire agréé ou de destinataire (temporairement) enregistré, les biens ont été mis en consommation en Belgique et le vendeur s'est acquitté des droits d'accises belges sur ces boissons.

Il doit alors être titulaire d'une autorisation « Alcool éthylique et boissons alcoolisées – « Commerçant » » (voir supra).

Même s'il les droits d'accise ont été acquittés en Belgique, une dette d'accises naît dans l'Etat membre de destination, les droits d'accise ayant vocation à être perçu dans l'Etat membre de consommation.

C'est cependant l'acheteur, celui qui détient les marchandises ou celui qui effectue la livraison dans l'Etat membre de destination qui devra satisfaire aux formalités en matière d'accises dans cet Etat membre.

Il importe peu dans ce cas que l'acheteur ou le destinataire soit titulaire d'une autorisation d'entrepositaire agréé ou de destinataire (temporairement) enregistré. Les biens ayant été mis en consommation en Belgique, il n'est plus possible pour le vendeur de facturer l'acheteur hors accises.

Le vendeur pourra quant à lui demander le remboursement des droits d'accise qui ont été acquittés en Belgique suivant la procédure suivante :

- si le vendeur met en consommation lui-même les boissons qu'il destine à la vente dans un autre Etat membre de l'Union, cette mise en consommation doit être effectuée par le biais d'une déclaration de mise à la consommation (document AC4, pour lequel vous trouverez un manuel d'explication sur le lien suivant : [FR DECLARATION PROCEDURE AC4 v.1.3 \(belgium.be\)](#)) via l'application PaperLess Douanes et Accises (PLDA, [Liens Web + EDI | SPF Finances \(belgium.be\)](#)) pour lequel le vendeur doit être inscrit à l'Office National de Sécurité Sociale. Les droits d'accise doivent être payés en Belgique par le vendeur au moment de l'introduction de la déclaration de mise en consommation.
- (N.B. un tel document doit également être déposé en cas de mise à la consommation à taux nul ou en exonération d'accises) ;
- un Document d'Accompagnement Simplifié (DAS, dont vous trouverez un exemplaire sur le lien suivant : [ACC FORM DAS-2017-03-20.pdf \(belgium.be\)](#)) doit être émis par le vendeur afin d'effectuer le transfert des biens à partir de la Belgique vers un autre Etat membre. Une autorisation doit être accordée par l'Etat membre de destination et doit être indiqué en case 6 du DAS et une caution doit

être versée dans cet Etat membre avant le transfert des marchandises(*). Une fois cette autorisation accordée, les boissons peuvent être transférées dans l'Etat membre de destination. Ce DAS doit être émis en 3 exemplaires : un exemplaire doit être conservé par le fournisseur, un autre accompagne les marchandises lors de leur transport et est conservé par le destinataire, un troisième accompagne les marchandises lors de leur transport et est renvoyé au fournisseur avec un certificat de réception rempli par le destinataire (mentionné en case 4) afin que le fournisseur puisse le cas échéant procéder à une demande de remboursement. À cet égard, il est important que la case « oui » soit cochée dans la case 15 du DAS (« Renvoie du 3e exemplaire demandé) au moment de l'établissement du document ;

- une fois les marchandises livrées dans l'Etat membre de destination, l'acheteur et/ou destinataire doit procéder au paiement des accises dans cet Etat membre ;
- un exemplaire du DAS doit être estampillé par les autorités compétentes de l'Etat membre de destination et retourné au fournisseur afin que celui-ci puisse procéder à la demande de remboursement des accises payées en Belgique ;
- dans l'hypothèse où le vendeur n'a pas lui-même payé les accises (par exemple s'il a acheté les boissons à un autre vendeur avant de les vendre lui-même dans un autre Etat membre), il doit être titulaire d'un mandat de la personne ayant initialement payé les accises afin que celles-ci puissent être remboursées. Si un tel mandat n'a pas été octroyé, il convient de contacter le vendeur initial afin qu'il introduise lui-même la demande de remboursement et que le second vendeur récupère par la suite les accises qu'il lui a payées.

(*) Certains Etats membres autorisent des simplifications ou des dérogations concernant le cautionnement.

Les marchandises sont expédiées sous un régime de suspension des accises

Dans cette hypothèse, le vendeur dispose d'un stock de boissons alcoolisées sous le régime de suspension des accises. Il doit à cet égard disposer d'une autorisation d'entrepôt agréé (voir supra). Le lieu dans lequel les boissons sont produites ou stockées sous ce régime est appelé un entrepôt fiscal.

Une telle autorisation dispense le vendeur de devoir disposer d'une autorisation « Alcool éthylique et boissons alcoolisées ».

- Si les boissons alcoolisées sont livrées à une entreprise ne disposant pas d'une autorisation d'entrepôt agréé ou de destinataire (temporairement) enregistré, le destinataire ne peut pas recevoir ces boissons sous le régime de suspension des accises. Le vendeur est alors obligé de mettre ces boissons en consommation en Belgique et d'y payer les droits d'accise. La quantité de marchandises sortante doit être indiquée dans la colonne « déclaration de mise à la consommation » de la comptabilité matière de l'entrepôt fiscal du vendeur.

Pour le reste, la même procédure que celle décrite ci-avant concernant le vendeur qui ne produit ni ne détient d'autorisation d'entrepôt agréé doit être suivie.

- Si les boissons alcoolisées sont livrées à une entreprise disposant d'une autorisation d'entrepôt agréé ou de destinataire (temporairement) enregistré, le destinataire peut recevoir ces boissons sous le régime de la

suspension des droits d'accise. La quantité de marchandises sortante doit être indiquée dans la colonne « expédition sous régime de la suspension des accises » de la comptabilité matières de l'entrepôt fiscal du vendeur.

Afin de suivre les mouvements de marchandises sous suspension, l'Union européenne a mis au point un système informatisé de contrôle des mouvements de produits soumis à accises, appelé EMCS (Excise Movement and Control System, [Liens Web + EDI | SPF Finances \(belgium.be\)](#)). L'EMCS fonctionne au moyen d'un document administratif électronique (DA-e) qui est délivré par le vendeur et qui contient des informations relativement aux marchandises transportées et au transport au sein de l'Union. L'entrepoteur agréé est responsable des droits d'accise jusqu'à ce que le destinataire accuse réception de la marchandise expédiée.

Une fois le DA-e rempli par le vendeur sur le système EMCS, les autorités de l'Etat membre d'expédition vérifie les informations indiquées, et en particulier la validité des numéros d'accises de l'expéditeur et du destinataire (vérification qui peut être effectuée par le biais du système d'échange de données relatives aux accises (SEED), disponible sur le lien suivant :

https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/seed/seed_consultation.jsp?Lang=fr)

Une fois validé, le DA-e est transmis à l'Etat membre d'expédition ainsi qu'à l'Etat membre de destination par voie électronique, marquant la permission de transfert des marchandises. Une fois que le destinataire accuse réception de cette marchandise par l'émission d'un accusé IE818 indiquant que l'ensemble des marchandises est accepté ou que tout ou partie de celles-ci est refusé (pour plus de détails à ce sujet, voir les FAQ sur le lien ci-après, [FAQ | SPF Finances \(belgium.be\)](#)).

L'Etat membre de destination envoie par la suite l'accusé de réception à l'Etat membre d'expédition, qui le transmet à son tour à l'expéditeur. L'accusé de réception relève l'expéditeur de sa responsabilité en matière d'accises.

Pour toute information complémentaire relative au système EMCS, nous renvoyons au site de la Commission européenne ([Système informatisé de contrôle des mouvements de produits soumis à accises \(EMCS\) \(europa.eu\)](#)) ainsi qu'au site de l'Administration Générale des Douanes & Accises (EMCS | [SPF Finances \(belgium.be\)](#)).

Le destinataire des marchandises sera redevable des droits d'accise dans l'Etat membre de destination dès lors qu'il les mettra en consommation dans cet Etat membre.

2.2 Ventes en dehors de l'Union européenne

Une distinction doit également être faite suivant que les marchandises ont déjà été mises à la consommation ou si elles sont transférées sous un régime de suspension des accises.

Les marchandises sont mises à la libre consommation avant d'être expédiées

Dans cette hypothèse, le vendeur livre des marchandises pour lesquelles des droits d'accise ont déjà été payés en Belgique. Il doit alors être titulaire d'une autorisation « Alcool éthylique et boissons alcoolisées – « Commerçant » » (voir supra).

- Si le vendeur souhaite récupérer les droits d'accise qui ont été payés il doit introduire une demande de remboursement auprès des autorités dans les 12 mois suivant le paiement des accises en Belgique.
- Les marchandises destinées à être exportées doivent être amenées au lieu d'exportation sous un régime de suspension des accises par une personne disposant d'une autorisation d'entrepôt agréé couvrant les boissons alcoolisées destinées à être exportées. Cet entrepositaire agréé doit dresser un DA-e (voir supra) par le biais du système EMCS et une déclaration d'exportation doit être dressée par cet entrepositaire, le vendeur ou l'expéditeur en douane. L'avis d'exportation qui sera dressé dans le système EMCS permettra au vendeur de récupérer les accises qui ont été payées en Belgique.
- Si le vendeur ne souhaite pas récupérer les accises qui ont été payées en Belgique, la déclaration d'exportation est dressée par lui, l'entrepôt agréé ou l'expéditeur en douane sans autre formalité.

Les marchandises sont expédiées sous un régime de suspension des accises

Dans cette hypothèse, le vendeur dispose d'un stock de boissons alcoolisées sous le régime de suspension des accises. Il doit à cet égard disposer d'une autorisation d'entrepôt agréé (voir supra). Le lieu dans lequel les boissons sont produites ou stockées sous ce régime est appelé un entrepôt fiscal.

Une telle autorisation dispense le vendeur de devoir disposer d'une autorisation « Alcool éthylique et boissons alcoolisées ». La procédure suivante doit être respectée :

- lorsque la marchandise sort de l'entrepôt fiscal, elle doit être indiquée dans la comptabilité matière de l'entrepôt fiscal. Un DA-e d'exportation doit être dressé dans le système EMCS par le vendeur ou l'expéditeur en douanes et il doit y être fait référence dans la comptabilité matière ;
- une fois l'avis d'exportation dressé dans le système EMCS, le vendeur est relevé de sa responsabilité relative aux accises. Cet avis est important pour la clôture du processus DA-e.

3. Vente à l'international en B2C de boissons alcoolisées produites ou stockées en Belgique

Notre guide se concentrera sur les ventes à distance de boissons alcoolisées à des particuliers, les ventes physiques ayant lieu en Belgique suivant les règles « normales » des ventes de boissons alcoolisées sur le territoire national.

A titre liminaire il convient de rappeler que la vente d'alcool en ligne nécessite une autorisation dite « Alcool éthylique et boissons alcoolisées – Commerçant ». Il s'agit d'une autorisation obligatoire qui est accordée sur demande auprès de la Team Autorisations de l'Administration générale des Douanes et Accises. Nous renvoyons à ce sujet au point 1.e. ci-avant.

En principe, les droits d'accise sont dus par le vendeur dans le pays d'arrivée en cas de ventes en ligne ou à distance de produits soumises à accises à destination de particuliers dans un

autre pays de l'UE. est considéré comme un particulier toute personne n'exerçant pas d'activité économique indépendante.

Les droits d'accise sont exigibles au moment de la livraison dans l'Etat membre de destination des biens.

3.1 Ventes au sein de l'Union européenne

Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées dans le cas de ventes de boissons alcoolisées soumises à accises au sein de l'Union européenne.

Les marchandises sont mises à la libre consommation avant d'être expédiées

Lorsque le transport est effectué par le vendeur ou pour son compte, les accises doivent également être payées dans l'Etat membre d'arrivée des biens selon leur propre procédure.

Dès lors un cautionnement dans l'Etat membre d'arrivée des marchandises est nécessaire lors de chaque transfert depuis la Belgique.

Le transfert ne pourra s'opérer qu'après l'établissement d'un document commercial établi par le vendeur et apportant la preuve de son cautionnement ou éventuellement de celui de son représentant fiscal.

Le paiement des accises s'effectue après la livraison des marchandises au particulier.

Le vendeur doit tenir une comptabilité précisant les marchandises livrées et leur lieu de livraison.

Une dette d'accises naît alors pour le vendeur du fait de l'absence d'harmonisation des taux d'accises entre les différents Etats membres. Le paiement des droits d'accise dans un autre pays de l'Union européenne donne droit à son remboursement par l'Etat belge. Attention cependant lorsque que les accises n'ont pas été payées directement par le vendeur, la personne à l'origine du paiement devra donner mandat au vendeur. Dans la situation inverse, c'est la personne à l'origine du paiement qui devra introduire la demande de remboursement de TVA et reverser ensuite le montant des accises remboursées au vendeur.

Lorsque le transport est effectué par l'acheteur lui-même, qui vient retirer en Belgique sa marchandise achetée en ligne, les droits d'accises dus sont ceux instaurés en Belgique. Le vendeur, dans cette situation, n'a pas à payer les droits d'accises du pays d'établissement de l'acheteur. Cependant cette possibilité n'est applicable que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le particulier doit effectuer le transport des marchandises par lui-même ;
- les boissons alcoolisées ne peuvent être destinées qu'à des fins propres par le particulier et non à des fins commerciales ;
- la Commission européenne a fixé des quantités d'alcools au-dessous desquelles le transport de boissons alcoolisées reste possible par un particulier entre deux Etats membres. A titre indicatif, un particulier ne pourra acheter plus de 110 litres de bières pour que la situation précitée puisse s'appliquer.

Enfin lorsque le transport est effectuée par un tiers, pour le compte ni de l'acheteur ni du vendeur particulier établi à dans un autre Etat membre, les mêmes règles que lors d'un transfert à une entreprise s'appliquent. Nous vous renvoyons donc à la partie correspondante.

Le vendeur souhaite expédier les marchandises sous un régime de suspension des accises

Dans la mesure où le particulier ne dispose pas d'une autorisation pour recevoir les marchandises placées sous le régime de la suspension des droits d'accise, les marchandises doivent être mises en libre circulation en Belgique avant d'être expédiées et des droits d'accise doivent être payés en Belgique,

La facturation doit donc comprendre les droits d'accise ainsi que l'éventuelle cotisation d'emballage (présentée au point 4.c. ci-après).

D'un point de vue comptable, ces ventes doivent être sorties de la comptabilité et déclarées, au plus tard le jeudi de la semaine suivant leur mise en consommation, dans un formulaire AC4. Leur quantité doivent être renseignée dans la comptabilité ainsi que le numéro AC4 y afférent.

3.2 Ventes en dehors de l'Union européenne

Une distinction doit également être faite suivant que les marchandises ont déjà été mises à la consommation ou qu'elles ont été transférées sous un régime de suspension des accises.

Les marchandises sont mises à la libre consommation avant d'être expédiées

Les accises ayant été payées en Belgique, deux choix s'offrent au vendeur qui peut soit en demander le remboursement soit décider de ne pas récupérer les accises payées.

La procédure de remboursement s'effectue en plusieurs étapes :

le vendeur doit dans un premier temps introduire une demande de remboursement auprès de la succursale de sa région dans un délai de douze mois après le paiement ;

l'exportation doit ensuite être effectuée sous le régime de la suspension par une personne qui ayant la qualité d'entrepoteur agréé ;

un document administratif électronique (DA-e) est alors établi par l'entrepoteur agréé via le système EMCS ;

une déclaration d'exportation doit être établie par l'une des trois personnes suivantes : le vendeur lui-même, l'entrepoteur agréé ou l'expéditeur en douane ;

enfin, le remboursement du montant des accises payées en Belgique par le vendeur s'effectuera au moyen de l'avis d'exportation dans l'EMCS.

Une déclaration d'exportation doit nécessairement être établie (que le vendeur souhaite se faire rembourser les accises payées ou pas) car ce document constitue le point de départ du prélèvement de la TVA.

Les marchandises sont exportées sous un régime de suspension

Les marchandises doivent être sorties de la comptabilité et facturées hors accises et cotisation d'emballage.

Le vendeur doit remplir un document administratif électronique dans le système automatisé EMCS.

C'est la réception de l'avis d'exportation qui permet de relever le vendeur de sa responsabilité pour le paiement des accises et de la cotisation d'emballage.

3.3 Procédure de demande de remboursement des accises

Le vendeur ayant supporté des accises dans le pays de destination peut demander le remboursement de ces droits aux autorités compétentes du pays de l'Union européenne dans lequel la première mise à la consommation des produits a eu lieu.

Pour pouvoir bénéficier d'un remboursement de TVA en Belgique, les informations suivantes doivent être fournies :

- des informations relatives à l'expédition (y compris le pays de destination) ;
- la preuve que le vendeur a bien acquitté les droits d'accise dans le pays de destination.

Dans l'hypothèse d'envois réguliers de marchandises soumises à accises, une procédure simplifiée dérogatoire peut être mise en place par le vendeur dans l'Etat membre de destination des biens.

Le remboursement des droits d'accise s'effectue dans les situations définies par les États membres et selon les conditions fixées par eux.

3.4 Obligation de désignation d'un représentant fiscal

Le vendeur devra dans certain cas désigner un représentant fiscal dans le pays de l'Union dans lequel les produits soumis à accises sont vendus. La procédure applicable en matière d'accises peut différer selon les pays et doit donc faire l'objet d'une attention particulière au cas par cas et cela, avant toute expédition de marchandises.

Avant l'expédition des marchandises, le vendeur doit impérativement informer l'autorité compétente du pays de destination et garantir que les droits d'accise seront acquittés.

En France, le recours à un représentant fiscal pour toutes les ventes en ligne effectuées à destination d'un particulier, par un assujetti établi dans un autre Etat membre de l'UE est obligatoire. Le représentant fiscal, qui aura préalablement obtenu un agrément de la part de l'Administration des douanes et droits indirects, effectuera les formalités déclaratives et acquittera les droits d'accise pour le compte du vendeur.

Aux Pays-Bas, le recours à un représentant fiscal n'est obligatoire que dans le cadre de ventes à distance effectuées par des entreprises non établies dans l'UE.

Nous renvoyons au point 1.e ci-avant pour plus de précision quant au représentant fiscal.

4. Points d'attention

4.1 Retours

Il peut bien évidemment arriver que les boissons alcoolisées vendues soient retournées au vendeur pour cause de refus, de dégradation, etc.

Lorsque la vente initiale a été effectuée depuis un stock de boissons alcoolisées qui étaient déjà en libre consommation en Belgique vers un autre Etat membre de l'Union européenne, un DAS doit être émis pour le retour des marchandises à destination de l'acheteur initial, que celles-ci aient été vendues à un particulier (et sans que celui-ci ne soit venu lui-même retirer les marchandises en Belgique) ou à une entreprise.

Lorsqu'une telle vente a lieu à destination d'un pays tiers à l'Union européenne, une déclaration d'importation doit être complétée dans l'application PLDA avec paiement des droits d'accise, qu'il existe ou non une possibilité de remboursement de ceux-ci.

Lorsque la vente initiale a été effectuée depuis un stock de boissons alcoolisées en suspension des droits d'accise vers un autre Etat membre de l'Union européenne, un DAS doit être émis pour le retour des marchandises dans l'hypothèse où la vente initiale a eu lieu à destination d'un particulier (et sans que celui-ci ne soit venu lui-même retirer les marchandises en Belgique) ou à une entreprise n'ayant pas d'autorisation d'entrepôt agréé ou de destinataire (temporairement) enregistré. Dans l'hypothèse où la vente a été effectuée à destination d'une entreprise disposant d'une autorisation d'entrepôt agréé, cet entrepôt doit émettre un e-DA dans le système EMCS dans l'Etat membre de départ des biens. Si cette vente a été effectuée à destination d'une entreprise disposant d'une autorisation de destinataire (temporairement) enregistré, un DAS doit être émis par celui-ci à l'attention du vendeur.

Dans l'hypothèse où une telle vente a lieu à destination d'un pays tiers à l'Union européenne, une déclaration d'importation doit être complétée dans l'application PLDA avec paiement des droits d'accise.

Nous renvoyons au site web de l'Administration Générale des Douanes & Accises pour de plus amples informations à ce sujet (Accises | [SPF Finances \(belgium.be\)](https://finances.belgium.be)).

4.2 Demande d'attribution d'un numéro EORI

Le numéro EORI (Economic Operator Registration and Identification Number) est un numéro obligatoire pour tous les opérateurs économiques réalisant des formalités d'importation ou d'exportation. Il est délivré par l'Etat membre d'établissement et valable dans tous les pays de l'UE.

Ainsi, les opérateurs effectuant des exportations depuis un Etat membre de l'Union européenne, qu'ils y soient établis ou non, doivent au préalable demander l'attribution d'un numéro EORI.

Cette demande s'effectue au moyen du formulaire suivant :

https://finances.belgium.be/sites/default/files/Customs/Ondernemingen/Douane/EORI/20210817_FORM_EORI_A3_FR.pdf

4.3 La taxe d'emballage

Depuis le 1er janvier 2004, vient s'ajouter au paiement des droits d'accise en Belgique, la cotisation sur les emballages. Cette cotisation frappe tous les récipients individuels contenant des boissons à l'exception du lait et des boissons aromatisées au lait. Elle s'élève, pour les récipients à usage unique, à 9.8600 EUR par hectolitre de boisson et à 1.4100 EUR par hectolitre de boisson pour les récipients réutilisables.

Le redevable de la taxe sur les emballages est soit le débiteur de l'accise soit la personne physique ou morale qui conditionne les boissons en récipients individuels si les droits d'accise ont été préalablement acquittés pour ces boissons.

La taxe devient exigible au moment de la mise en consommation en matière d'accise pour les boissons conditionnées dans des récipients individuels. La case 47 de la déclaration de mise à la consommation AC4 doit donc comprendre les trois éléments suivants : le taux de la cotisation d'emballage, la quantité de boissons en hectolitre mise à la consommation et le montant total de la cotisation due.

La taxe payée peut faire l'objet d'un remboursement ou d'une remise dans les mêmes conditions et formes que le remboursement en matière d'accise.

Une telle cotisation supplémentaire n'a pas été mise en place dans tous les Etats membres. Dans les pays limitrophes à la Belgique, seule la France a mis en place une taxe similaire à la cotisation d'emballage. Il s'agit de la taxe dite « prémix » frappant les vins, les boissons fermentées autres que le vin et la bière et les autres boissons alcooliques. Le taux des deux premières catégories s'élèvent à 3 EUR par décilitres d'alcool pur et 11 EUR par décilitres d'alcool pur dans le dernier cas.

4.4 E-commerce et TVA

Depuis le 1er juillet 2021, de nouvelles règles TVA et matière d'e-commerce ont été introduites dans l'ensemble de l'Union européenne.

En ce qui concerne les ventes à distance de biens (i.e. biens vendus par un assujetti à destination d'une personne non assujettie et dont le transport depuis un Etat membre vers un autre est assuré par ou pour le compte du vendeur), ces ventes sont localisées dans l'Etat membre d'arrivée des biens. La TVA de l'Etat membre d'arrivée doit donc en principe être appliquée à cette vente.

Ceci implique pour les vendeurs de devoir s'identifier à la TVA dans l'ensemble des Etats membres à destination desquelles ils effectuent des ventes à distance.

A compter du 1er juillet 2021, un seuil annuel unique de ventes à distance de 10.000 EUR est introduit pour l'ensemble des ventes à distance réalisées dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

En dessous de ce seuil, c'est la TVA de l'Etat membre d'établissement du vendeur qui est due sur les ventes à distance qu'il réalise.

Au-dessus de ce seuil, c'est la TVA de l'Etat membre du client qui devient exigible dans le chef du vendeur.

Lorsque le seuil est dépassé et afin d'éviter aux vendeurs de devoir s'identifier à la TVA dans chaque Etat membre dans lequel ils effectuent des ventes à distance, un régime OSS

(On Stop Shop) a été introduit à partir du 1er juillet 2021 permettant aux vendeurs de déclarer leurs ventes à distance dans l'ensemble des Etats membres par le biais d'une seule déclaration et de payer la TVA due dans chacun de ces Etats membres à leur Etat membre d'établissement.

Pour plus d'information concernant le régime des ventes à distance, nous renvoyons au site du SPF Finances (e-commerce | [SPF Finances \(belgium.be\)](https://www.belgium.be/fr/finances/e-commerce)).